



## Arrêt

n° 39 869 du 8 mars 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.
2. La commune d'Anderlecht, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2009, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre en date du 26 février 2009 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observation et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 19 février 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 22 mai 2008, munie d'un visa valable du 23 avril 2008 au 19 octobre 2008.

1.2. Le 26 septembre 2008, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendante d'un ressortissant belge.

1.3. Le 26 février 2009, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) a été prise à l'égard de la requérante.

Cette décision, lui notifiée le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« DECISION DE REFUS DE SEJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE (1) »**

*En exécution de l'article 51 §2 / 51 § 3, alinéa 3 / 52, § 4, alinéa 5 (1), de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'attestation d'enregistrement / carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (1), demandée le 26/09/2008 (date)*

*Par [C.H.D.]*

*Née à [K.] / Guinée le [...]*

*De nationalité Guinée, est refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 jours (1).*

**MOTIF DE LA DECISION (2)**

*° N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un mois supplémentaire, à savoir jusqu'au ... pour transmettre encore les documents requis (1)*

*X Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :.....*

*° N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*° Il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne demeure pas sur le territoire de la commune.*

*° Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :.....*

*° Le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale (sic). Comportement personnel de l'intéressé(e) en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :*

*° Le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique :..... ;*

*Fait à Anderlecht le 26 février 2009*

*(signature)*

*(1) Biffer la mention inutile.*

*(2) Indiquer l'hypothèse applicable ».*

**2. Questions préalables**

**2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse**

Dans sa note d'observation, la première partie défenderesse demande au Conseil d'être mise hors cause et de déclarer le présent recours irrecevable en ce qu'il est dirigé contre elle, dès lors qu'il résulte que la décision querellée a été prise en vertu du « pouvoir autonome de l'administration communale ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, que celui-ci ne comporte aucune instruction de celle-ci à la seconde partie défenderesse quant à la décision à prendre et que l'acte de notification de la décision entreprise ne comporte aucune

indication de nature à démontrer que la première partie défenderesse serait intervenue en la présente cause.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse et qu'elle doit par conséquent être mise hors cause.

## **2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 29 février 2010, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un **moyen unique** « de la violation des articles 40 bis et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle soutient que « cette motivation est purement stéréotypée. La décision attaquée ne cite pas clairement encore moins précisément les conditions qui d'après elle ne sont pas remplies. Elle se complait à dire simplement que les conditions requises ne sont pas remplies. En conséquence, cette décision n'est pas adéquatement et suffisamment motivée ».

Par ailleurs, la requérante rappelle que la notion d'être à charge « est une notion de fait et mérite d'être interprétée d'une manière large » et estime « qu'il n'est pas convenable de restreindre [sa] prise en charge en exigeant par exemple que les ressources au-delà du minimum raisonnable. Les ressources doivent être appréciées (sic) et peuvent consister dans tout type de revenus ». Elle conclut dès lors qu'elle « remplit les conditions pour se prévaloir d'un droit au séjour en Belgique au titre d'ascendant d'un Belge. Elle est la mère d'un belge (sic) qui la prend totalement en charge ».

## **4. Discussion**

**A titre préliminaire**, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, la requérante restant en défaut d'exposer en quoi la seconde partie défenderesse aurait violé ladite disposition.

**4.1. En l'espèce**, le Conseil observe que la seconde partie défenderesse a coché le 2<sup>ème</sup> paragraphe de la décision entreprise, à savoir : « Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union : ..... », mais n'a nullement complété la partie en pointillés de ce paragraphe, ce qui aurait permis à la requérante d'avoir connaissance des conditions requises qu'elle ne remplit pas.

Le Conseil estime dès lors que la décision entreprise ne permet pas de comprendre sur quel motif elle est fondée et que la seconde partie défenderesse a dès lors failli à son obligation de motivation formelle.

A titre surabondant, le Conseil remarque également que la décision querellée comporte, en son premier paragraphe, différentes dispositions légales qu'il convient de biffer en application de la mention figurant en fin de décision « Biffer la mention inutile », et qu'aucune d'entre elles ne l'est en manière telle qu'il n'est pas davantage permis de connaître son fondement légal.

**4.2.** Partant, le moyen est fondé.

## **5. Débats succincts**

**5.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.2.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La première partie défenderesse est mise hors cause.

### **Article 2**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 26 février 2009, est annulée.

### **Article 3**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.